



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNÉRAC

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°09/2025**

### **Modification de la réglementation du régime de priorité entre l'avenue de Camargue et la place Franck Chesneau**

**Le Maire de la commune de GÉNÉRAC**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersection et régime de priorité – et 7ème partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de la tranquillité publique.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : les usagers circulant sur l'avenue de Camargue en provenance de Saint-Gilles devront laisser la priorité aux usagers venant de la place Franck Chesneau.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la commune de GÉNÉRAC.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GÉNÉRAC.

**ARTICLE 7** : monsieur le maire, madame la directrice générale des services, madame le chef de service de la police municipale, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-GILLES, veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à GÉNÉRAC, le 10 février 2025  
Le Maire  
Frédéric TOUZELLIER



**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

*Notifié ou affiché en Mairie le ....*

*Transmis au contrôle de légalité le ...*

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).